

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques  
Bureau Forêt Chasse Nature

**ARRÊTÉ n°**

**portant approbation du plan de gestion 2017-2021 de la réserve naturelle nationale des  
Chaumes du Verniller**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-1 à R.332-29 du code de l'environnement ;
- Vu le décret ministériel n° 2014-124 portant création de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller (Cher) du 15 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0785 du 20 août 2014 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0780 du 28 juillet 2015 portant constitution du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller ;
- Vu le plan de gestion établi pour la période 2017-2021 ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 2 février 2017 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 15 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller du 3 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller du 25 novembre 2016 ;
- Vu le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du                    au                    ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller est approuvé pour une période de cinq ans (2017-2021) annexé au présent arrêté ;

### **Article 2 :**

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller est responsable de la mise en œuvre du plan et autorisé à mettre en œuvre sur le territoire du site l'ensemble du programme opérationnel de suivis scientifiques, d'études et de travaux. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

### **Article 3 :**

À l'issue de la période 2017-2021, le gestionnaire réalisera une évaluation intermédiaire qui devra déterminer la nécessité ou non de réadapter les objectifs et les mesures de gestion définies dans le plan de gestion pour la période 2022-2027. Elle sera présentée devant le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire avant nouvelle approbation préfectorale sur la période considérée.

### **Article 4 :**

Le plan de gestion est tenu à la disposition du public dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et de la Direction Départementale des Territoires du Cher, dans les mairies des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, dans les locaux de l'organisme gestionnaire de la réserve désigné par l'État et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher et communiqué à l'ensemble des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller.

### **Article 6 :**

M. le secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher.

BOURGES, le

La Préfète,

<p><b>Voies et délais de Recours</b> Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;</li><li>- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;</li></ul> <p>Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.</p> <p>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).</li></ul>
---